Le monde juridique en temps de crise

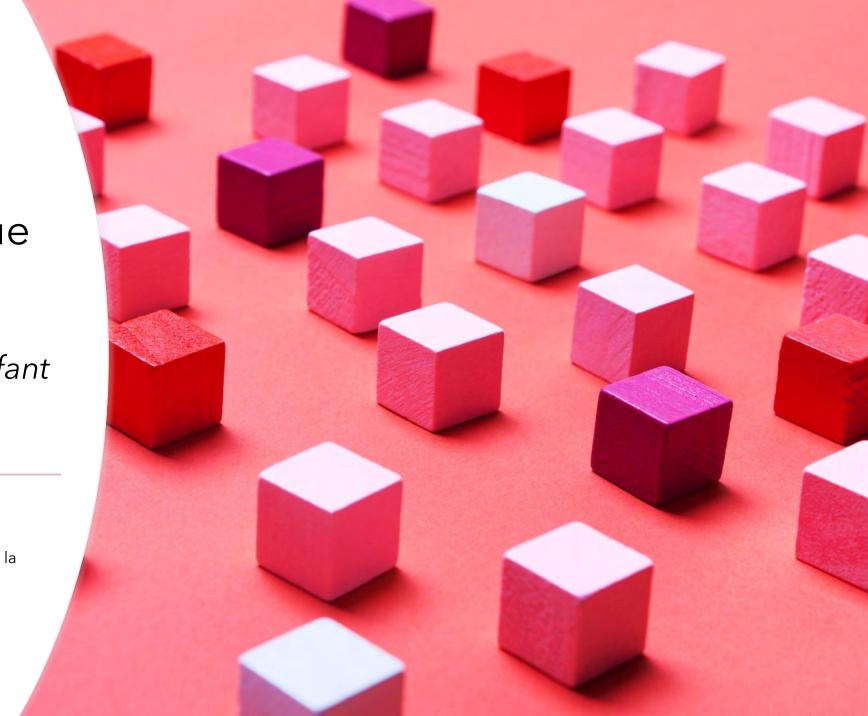
COVID-19 et garde d'enfant

Webinaire

Me Valérie Laberge, LL.M.

Avocate, médiatrice familiale et Gouverneure de la Fondation du Barreau du Québec

26 mai 2020



Plan de l'exposé

- Un bref historique
- Le cadre juridique
- Les 4 principes à retenir
- Réflexion sur le rôle de l'avocat en droit de la famille à l'ère de la COVID-19
- Présentation de la trousse pratique
- Questions

Un bref historique



Le cadre juridique

Code civil du Québec

- **32.** Tout enfant a droit à la **protection, à la sécurité** et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. (Note : repris à 39 de la Charte des droits et libertés de la personne)
- **33.** Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Loi sur le divorce, art. 16 (8)

(Note : e.e.v. du nouvel article prévoyant une liste plus détaillée reportée)

(8) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation.

Véhicule procedural : l'ordonnance de sauvegarde

Critères : Urgence, balance des inconvénients, prejudice irreparable, apparence de droit

Le jugement doit être rendu :

1) Dans le respect du meilleur intérêt de l'enfant

2) Dans le respect de son droit à la sécurité e à la protection

Le cadre juridique

Garde d'enfant et pandémie 4 principes à retenir

01

La pandémie n'est pas une urgence en soi 02

En principe, les jugements et ententes de garde doivent être respectés

03

Les parents sont présumés respecter les consignes sanitaires

04

Même en temps de pandémie, ils ne peuvent se faire justice euxmêmes

Principe numéro 1

LA PANDÉMIE N'EST PAS UNE URGENCE EN SOI

- Ribeiro v. Wright, 24 mars 2020, C.S. Ontario
- Repris par les tribunaux québécois (voir jugements en annexe)



Principe numéro 2

EN PRINCIPE, LES JUGEMENTS ET ENTENTES DE GARDE DOIVENT ÊTRE RESPECTÉS

- A priori, le *statu quo* est dans le meilleur intérêt de l'enfant;
- Les enfants ont besoin de stabilité en cette période particulière;
- Ils ont besoin de leurs deux parents;

Voir notamment :

- Ribeiro v. Wright,
- Droit de la famille 20543
- Droit de la famille 20625



Principe numéro 2 (suite)

EN PRINCIPE, LES JUGEMENTS ET ENTENTES DE GARDE DOIVENT ÊTRE RESPECTÉS (SUITE)

Cas où le statu quo a été modifié :

- Droit de la famille 20499, où on a profité de la pandémie pour mettre en place des droits d'accès plus fréquent pour le père, alors que ces droits d'accès étaient auparavant supervisés (on a continué la progression);
- Juge Chantal Lamarche, le 31 mars 2020, où le père voyait sa conjointe avec qui il ne résidait pas et ne pouvait avoir de contacts en vertu des consignes sanitaires en vigueur au moment du jugement (PV joint en annexe)
- Juge Quach, le 23 avril 2020, où l'enfant de 9 mois réside avec la mère, atteinte de la COVID-19; le tribunal suspend les accès du père durant la quarantaine (PV joint en annexe);
- Au début de la pandémie, juge Quach aurait suspendu le temps de garde de la mère, agent de bord, pour une période de 14 jours (PV non disponible);

Principe numéro 2 (suite)

EN PRINCIPE, LES JUGEMENTS ET ENTENTES DE GARDE DOIVENT ÊTRE RESPECTÉS (SUITE)

Cas où le statu quo n'a pas été modifié :

- Droit de la famille 20455
- Droit de la famille 20474
- Droit de la famille 20515
- Droit de la famille 20578
- Droit de la famille 20543
- Droit de la famille 20554
- Droit de la famille 20650
- Droit de la famille 20506
- Droit de la famille 20625



Principe numéro 3

LES PARENTS SONT PRÉSUMÉS RESPECTER LES CONSIGNES SANITAIRES

- Le parent qui prétend le contraire devra en faire la preuve, des simples soupçons, craintes ou inquiétudes ne suffisent pas (*Droit de la famille 20625*)
- Les capacités parentales des parents sont présumées (*Droit de la famille 091541*)

Principe numéro 3 (suite) Les consignes sanitaires, un bref rappel

Lavage des mains

Interdiction de rassemblements avec des personnes ne vivant pas sous le même toit (rassemblements extérieurs avec distanciation de 2m maintenant permis)

Isolement pour les personnes qui sont symptomatiques, en attente de résultats ou atteintes par la COVID-19



Isolement pour les personnes de retour d'un pays étranger Évitement des déplacements non nécessaires entre les régions

Principe numéro 4

Même en période de pandémie, les parents ne peuvent se faire justice Eux-mêmes si les consignes ne sont pas respectées

Médiation familiale

Intervention d'un avocat

Recours aux tribunaux

Principe numéro 4 (suite)

MÊME EN PÉRIODE DE PANDÉMIE, LES PARENTS NE PEUVENT PAS SE FAIRE JUSTICE EUX-MÊMES SI LES CONSIGNES NE SONT PAS RESPECTÉES ET/OU NE PEUVENT L'ÊTRE

➤ Sanction observée - provision pour frais (*Droit de la famille - 20515*)



Le rôle de l'avocat en période de pandémie Quelques constats

La pandémie augmente l'anxiété, notamment chez les parents séparés Les tribunaux fonctionnent à vitesse réduite depuis le début de la pandémie Les avocats doivent garder à l'esprit les enseignements de la Cour supérieure de l'Ontario dans Ribeiro v. Wright « À l'heure actuelle, les familles ont besoin de plus de coopération et de moins de litiges »

Le rôle de l'avocat en période de pandémie Code de déontologie des avocats (préambule)

ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:

1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit;

2° l'accessibilité à la justice;

- 3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;
- 4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence; 5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;

6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;

- 7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;
- 8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;
- 9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.



Le rôle de l'avocat en période de pandémie



La jurisprudence enseigne que les arrangements existant avant la pandémie doivent être maintenus, sauf exception



Cela n'empêche pas les parents de convenir entre eux de solutions alternatives.

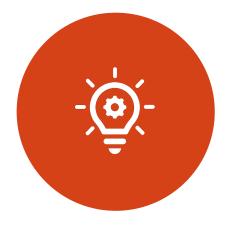
Le rôle de l'avocat en période de pandémie







OUVERTURE D'ESPRIT



CRÉATIVITÉ



Des pistes de solutions alternatives

CRAINTES LIÉES À LA CONTAGION

Étendre le temps de garde pour minimiser les transitions

Suspendre le temps de garde pour une période donnée, avec une reprise de temps par la suite

CRAINTES LIÉES À LA CONTAGION DANS UNE FAMILLE RECOMPOSÉE

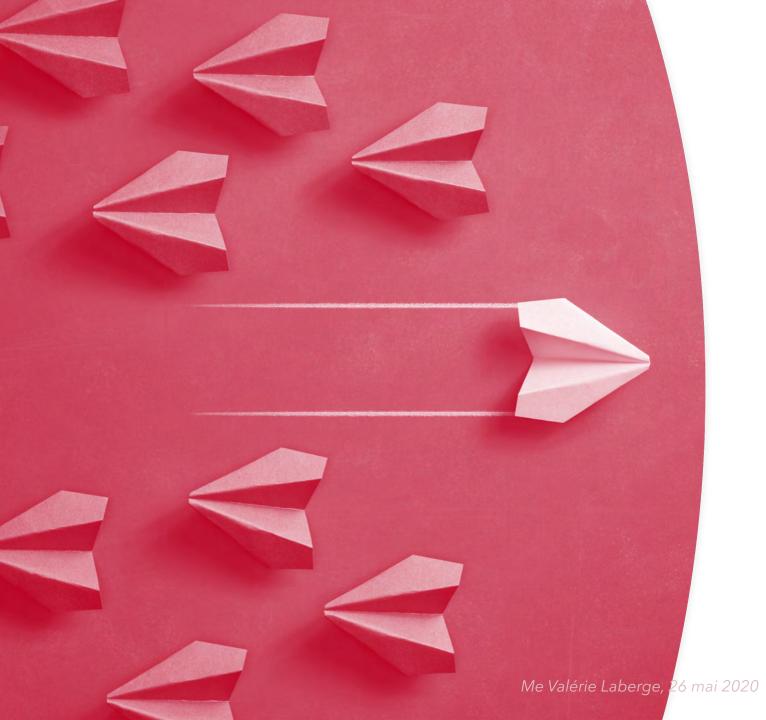
Décaler les périodes de garde pour alterner la presence des enfants CRAINTES LIÉES À L'ÉTAT DE SANTÉ DU PARENT OU D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE

Ouverture de l'autre parent, reprises de temps de garde SURCHARGE AVEC ENFANTS EN BAS ÂGE ET TÉLÉTRAVAIL

Séparer la semaine avec de plus petites périodes pour faciliter le travail de chacun des parents et du temps de qualité avec les enfants

Permettre à l'enfant de se rapprocher du parent non gardien en prévoyant plus de temps de garde Maintenir le lien avec chacun des parents par voie technologique durant le temps de garde de l'autre

Contacts par visioconférence, heure du conte, devoirs à distance, etc.



L'envoi d'une lettre à la partie adverse

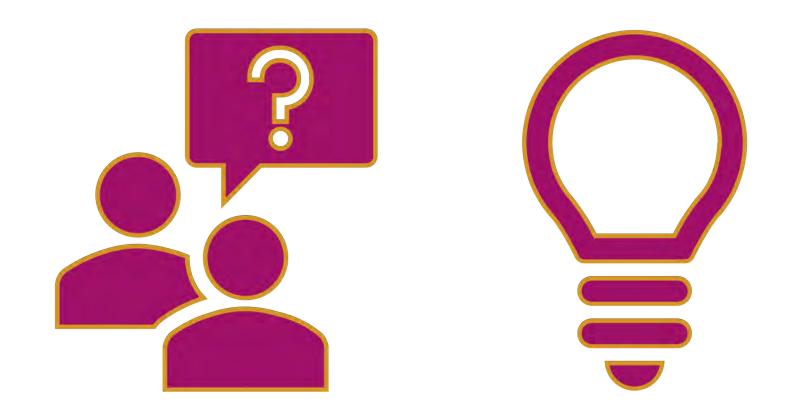
L'avocat qui représente un parent privé de contacts avec ses enfants ou qui souhaite négocier des modalités de garde différentes de celles prévues au jugement devrait débuter par **l'envoi d'une lettre** (1 C.p.c.).

Il ne peut pas recommander à son client de se faire justice lui-même.

L'envoi d'une lettre à la partie adverse

La transmission d'une lettre par courriel est à privilégier :

- ✓ Évite la propagation du virus;
- ✓ Est immédiate, ce qui est souvent requis dans ces situations urgentes;
- ✓ Permet d'insérer les hyperliens pertinents (ex. : vers les consignes sanitaires, la Foire aux questions du Ministère de la Justice ou un arrêté ministériel) ce qui facilite l'information juridique;



Questions et bons coups à partager?

Trousse pratique

Annexe 1 - Recension de la jurisprudence

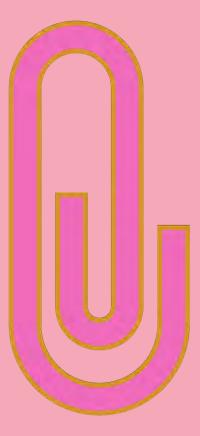
Annexe 2 - Procès-verbaux non publiés

Annexe 3 - Exemples de lettres



Annexe 1

Recension de la jurisprudence





Droit de la famille – 20455, 19 mars 2020 Référence : 2020 QCCS 1017

• Aucune urgence à modifier la garde partagée, qui est maintenue.



Ribeiro v. Wright, 24 mars 2020 Référence : 2020 ONSC 1829

- **Premier jugement rapporté** sur la question de la garde d'enfant en période de pandémie;
- La pandémie n'est pas une urgence en soi;
- Durant cette période, les parents ont besoin de « more cooperation and less litigation » (par. 27);
- Les enfants ont besoin de stabilité et de leurs 2 parents;
- Le parent qui souhaite modifier le temps de garde devra démontrer que l'autre ne respecte pas les consignes sanitaires



Droit de la famille – 20474, 27 mars 2020 Référence : 2020 QCCS 1051

• Lorsque les consignes sanitaires sont respectées et en l'absence de symptôme, il n'y a pas lieu de modifier l'horaire de garde.



Droit de la famille – 20499, 31 mars 2020 Référence : 2020 QCCS 1118

- Le tribunal conclut que les parties sont plus disponibles vu l'urgence sanitaire pour s'occuper de l'enfant
- Il **élargit les droits d'accès du père en conséquence**, qui avait jusqu'ici des droits d'accès supervisés.



Droit de la famille - 20515, 6 avril 2020 Référence : 2020 QCCS 1150

 Le père a retenu les enfants, en refusant qu'ils se rendent chez la mère sous prétexte que celle-ci habite dans une autre région; la Cour rejette la demande du père de modifier le temps parental, et le condamne à verser 700\$ pour les frais d'avocats de la mère;



Droit de la famille – 20578, 9 avril 2020 Référence : 2020 QCCS 1287

La mère alléguait des motifs liés à sa propre santé pour suspendre le temps de garde du père. Le tribunal ne tient pas compte des motifs liés à la santé de la mère, d'autant plus qu'elle avait elle-même enfreint les consignes de sécurité publique.

Le tribunal ordonne le maintien des modalités de garde, mais module celle de l'enfant de 12 ans dans l'attente d'un rapport d'une psychologue sur les raisons de son refus de maintenir une garde partagée avec le père.



Droit de la famille - 20543, 14 avril 2020 Référence : 2020 QCCS 1215

Le juge Hardy résume comme suit les principes :

- 1. « Les ordonnances de garde et d'accès continuent de s'appliquer;
- 2. les parents peuvent convenir du réaménagement de celles-ci dans le meilleur intérêt de l'enfant;
- 3. si un différend existe, une ordonnance modificative doit alors être rendue avant que les modalités de garde et d'accès ne soient modifiés, aucun parent ne pouvant se faire justice à soi-même;
- 4. de simples appréhensions théoriques ne justifient pas une modification des modalités de garde d'accès;
- 5. Le parent qui sollicite le prononcé d'une ordonnance modificative doit démontrer, de façon prépondérante, que l'autre parent désobéit aux consignes sanitaires émanant des autorités publiques et que ce faisant, il met en péril la santé et la sécurité de l'enfant.»



No 505-04-027871-193, Chantal Lamarche, J.C.S., 31 mars 2020 PV joint en annexe

 Le temps parental est maintenu, mais le tribunal ordonne aux parties de ne pas être en présence de tiers, y compris les nouveaux conjoints des parties et leurs enfants, avec qui ils ne résident pas et ce, même lorsqu'ils n'ont pas la garde des enfants;



Droit de la famille – 20554, 20 avril 2020 Référence : 2020 QCCS 1239

« Par contre, aussi extraordinaire et inquiétante que puisse être la situation actuelle, elle ne justifie pas qu'un parent modifie unilatéralement les modalités de garde d'un enfant en se fondant sur ses craintes de contagion du coronavirus. Le parent qui veut changer la garde d'un enfant ne peut se faire justice à luimême et il doit s'adresser aux tribunaux. » (par. 11)



Juge Aline Quach, 23 avril 2020 PV joint en annexe

- La mère d'un enfant allaité de 9 mois a contracté la COVID-19
- Le tribunal suspend les accès du père d'ici à ce que la période de quarantaine soit terminée.



Droit de la famille – 20650, 29 avril 2020 Référence : 2020 QCCS 1487

- La mère a des craintes que le père emmène les enfants à son chalet, avec des amis
- Le tribunal prend acte de l'engagement du père de respecter les consignes sanitaires et ordonne le maintien de la garde partagée



Droit de la famille - 20506, 4 mai 2020 Référence : 2020 QCCS 1431

Bien que le père travaille dans le milieu de la santé, rien dans la preuve ne permet de constater qu'il ne respecte pas les consignes sanitaires; Devant le refus du tribunal de modifier le temps parental, la mère, qui voulait protéger son jeune bébé né d'une autre union, suspend son temps parental auprès de l'enfant;

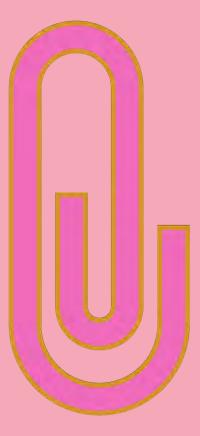


Droit de la famille - 20625, 4 mai 2020 Référence : 2020 QCCS 1431

- Les parties ont des **résidences éloignées**. L'enfant a une maladie auto immune. Le père est le parent gardien et veut interrompre le temps de garde chez la mère
- Rien dans la preuve démontre que les consignes sanitaires ne sont pas respectées par la mère
- Selon l'ordonnance en vigueur, une amie et un beau-frère effectuent le transport des enfants d'une ville à l'autre en voiture. Le tribunal ordonne que les personnes effectuant le transport des enfants désinfectent leur véhicule avant d'aller chercher les enfants et portent masque et gants pendant le transport.

Annexe 2

Procès-verbaux non rapportés



No de rôle : N/A CANADA PROVINCE DE QUÉBEC District de Montréal Dossier no :	COUR SUPÉRIEURE CHAMBRE FAMILIALE PROCÈS-VERBAL D'INSTRUCTION Division de pratique Par défaut Non contesté Représentations Contesté Contesté avec enquête Sauvegarde		
		Demande<	
		Défense <	
enregistrement numérique Référence : Début : 12h28 Fin : 15h56	Salle: 2.11 Date: 23 avril 2020		
PRÉSIDENT : L'HONORABLE ALINE U. K. QUACH, J.C.S. (JQ0067)			
Avocat / demande :			
Avocat / défense : Me Eva Fog (présente par voie téléphonique)		phonique)	
	Goldwater, Dubé Téléphone : (514) 861-4367, poste 219 Adresse courriel : et@goldwaterdube.com		
NATURE DE LA DEMANDE : « Demande modifiée pour garde exclusive et ordonnance de sauvegarde » (#055)			
GREFFIER: Irina Croitoriu, g.a.C.S.			
☐ Production de l'échéancier ☐ Remise ☐ Défense orale ☐ Défense écrite		rite	
12h28 Début de l'instruction et identification de la cause. Échanges préliminaires de part et d'autre avec le Tribunal. 12h38 Suspension. 14h28 Reprise de l'audience.			
	Questions du Tribunal. Observations de		
Page 1 de 3			

No de d	dossier : Date : le 23 avril 2020	
14h43	Remarques du Tribunal.	
14h45	Suite des observations de	
14h47	Réplique de Me Fog.	
14h49	Remarques du Tribunal.	
14h57	Suite des observations de	
15h01	Remarques du Tribunal.	
15h04	Observations de Me Fog.	
15h07	Réplique de	
15h08	Réplique de Me Fog.	
15h10	Remarques du Tribunal à l'attention des parties.	
15h17	Suspension.	
15h39	Reprise de l'audience.	
	Questions du Tribunal.	
ORDONNANCE DE SAUVEGARDE		
15h41	ATTENDU les déclarations sous serment contradictoires des parties;	
	ATTENDU les représentations des avocates;	
	ATTENDU QUE l'enfant aura bientôt 9 mois;	
	ATTENDU QUE depuis décembre 2019, le père n'a pas été en mesure d'exercer les accès accordés en vertu de différents jugements et consentements, en raison d'un manque de collaboration de la mère;	
	ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement;	
	ATTENDU QUE la mère vit avec son beau-père qui est actuellement atteint de la Covid- 19;	
	ATTENDU la pièce D-5;	
	ATTENDU QUE selon les mesures sanitaires, la mère est et devra être en quarantaine 14 jours après que le beau-père soit déclaré guéri de la Covid-19;	
	ATTENDU QUE l'enfant est présentement allaité;	
	ATTENDU QUE l'enfant est à un stade où l'établissement du lien affectif avec le parent non gardien est crucial;	
	ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des accès progressifs afin que l'enfant puisse passer des nuits chez le père;	
	POUR CES MOTIFS, le Tribunal :	
	SUSPEND les accès du père tant que la mère ne sera pas sortie de la quarantaine;	
	PREND ACTE que la mère transmettra sans délai au père, par l'entremise des avocats, des informations concernant l'évolution de la santé de son beau-père et de la sienne;	
Page 2	de 3	

No de dossier : Date : le 23 avril 2020 Dès que la mère sera sortie de la quarantaine, ACCORDE au père les droits d'accès a) les trois premières semaines : tous les mardis et jeudis, de 16h00 à 20h00 et les dimanches, de 9h00 à 20h00; b) les trois semaines suivantes : tous les mardis, de 16h00 à 20h00, les jeudis à 16h00 jusqu'aux vendredis à 9h00, ainsi que les dimanches de 16h00 à 20h00; c) par la suite : tous les mardis à 9h00 jusqu'au mercredi à 9h00, les jeudis à 9h00 jusqu'à vendredi à 9h00 et les dimanches de 9h00 à 20h00; RAPPELLE aux parties qu'elles exercent conjointement l'autorité parentale et qu'à cet effet, elles doivent se consulter sur toutes questions relatives à l'intérêt de l'enfant (par exemple : santé, éducation, religion, etc.) et à s'échanger les informations à ce sujet; RECOMMANDE aux parties de suivre un cours sur la communication parentale ou avoir

recours à du coaching parental: 15h51 DONNE ACTE à l'engagement de la mère de transmettre des photos de l'enfant à toutes

les semaines, par l'entremise des avocats et lui ORDONNE de s'y conformer; 15h49 RECONDUIT l'ordonnance de sauvegarde du 20 janvier 2020, à l'exception du paragraphe 18A);

DÉCLARE que l'échange de l'enfant se fera au

RECOMMANDE à la mère de trouver d'autres substituts liquides au lait maternel afin que l'enfant puisse être nourri par le père lors des accès;

DONNE ACTE à l'engagement de la mère de faire des comptes rendus sur le développement de l'enfant, sa santé et les aliments, par courriel, hebdomadairement ou, s'il y a urgence, de l'appeler et lui ORDONNE de s'y conformer;

DONNE ACTE à l'engagement de la mère de ne pas déménager de la province de Québec sans l'autorisation de la Cour et lui ORDONNE de s'y conformer;

DÉCLARE que le père doit payer sa pension alimentaire au plus tard le 5e jour de chaque mois, ce que la mère accepte;

Le tout, pour valoir jusqu'au 28 août 2020;

LE TOUT, sans frais de justice.

ALINE U.K. QUACH, J.C.S.

Irina Croitoriu, g.a.C.S.

Page 3 de 3

Page 1 de 2

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPERIEURE Pratique familiale

Le 31 mars 2020

Salle 1.15

505-04-027871-193

DISTRICT DE LONGUEUIL

L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

et que cette situation a poussé madame

à déposer sa demande de sauvegarde;

VU que malgré la pandémie, les enfants ont besoin d'avoir des contacts avec leurs 2 parents et d'être rassurés par ces demiers;

VU l'engagement de monsieur à respecter les règles de confinement émises par la Santé publique;

VU qu'il n'est pas souhaitable qu'une garde 7/7 ou 14/14 comme le suggère monsieur soit instaurée pendant les mesures de confinement émises par la Santé publique étant donné l'âge des enfants et que monsieur travaille de la maison présentement:

VU que les modalités de garde 2-2-3 entrainent plusieurs échanges et qu'il est donc encore plus important que les parties et les enfants respectent scrupuleusement les mesures de confinement de la Santé publique et que les enfants ne soient pas en présence de tiers, dont la conjointe de monsieur, les enfants de cette dernière ou les parents de monsieur saif si les parents de monsieur sont présents, à titre de témoins, dans leur propre voiture lors des échanges.

VU qu'il y a aussi lieu de s'assurer que les enfants n'ont pas contracté le virus entre le 21 et 23 mars 2020 et qu'il y a lieu de les maintenir chez madame pour une période de 14 jours depuis le 23 mars;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ORDONNE que les enfants demeurent chez madame jusqu'au 6 avril inclusivement.

Monsieur pourra entrer en contact avec eux une fois par jour par des moyens technologiques;

ORDONNE que la garde partagée 2-2-3 soit reprise à compter du 7 avril selon la séquence qui était en vigueur au 23 mars 2020;

ORDONNE aux parties de respecter scrupule sement les règles de confinements et d'hygiène émises par la Santé publique du Québec en tout temps;

ORDONNE, plus particulièrement, à monsieur et madame de ne pas mettre leurs enfants en présence de tiers et ordonne à monsieur et madame ne pas être, eux-même, en présence de tiers y compris la conjointe de monsieur, le tout en conformité avec les consignes émises par la Santé publique du Québec;

ORDONNE aux parties de collaborer entre elles pour la mise en place de ces modalités;

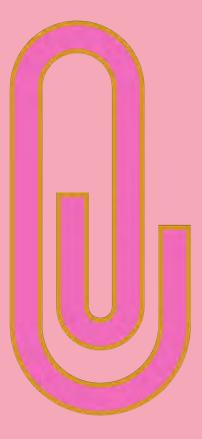
La présente ordonnance devant demourer en vigueur jusqu'au 1" juin 2020.

11:40

CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

Annexe 3

Exemples de lettres





Exemple 1 Enfants retenus sans droit

Depuis le début de la pandémie de la COVID-19, vous retenez les enfants sans droit. Croyant la situation temporaire et souhaitant apaiser vos craintes, notre client s'est plié à cette demande, afin d'éviter d'exposer les enfants à des conflits. Toutefois, il ne peut accepter que la situation perdure davantage.

En plus d'être contraire au meilleur intérêt des enfants, qui sont en droit de passer du temps avec leur père dans des conditions propices au maintien de la relation existant entre eux, cette position n'a aucune assise au plan juridique. Elle entre en contradiction avec les directives du Ministère de la Justice sur la garde des enfants en période de pandémie et la jurisprudence applicable en matière de COVID-19 et de garde d'enfant, qui est unanime à l'effet que les enfants doivent continuer à avoir accès à leurs deux parents.

D'ici à ce qu'un juge se prononce sur la question, les modalités de garde mises en place avant la pandémie devront être respectées. À défaut, le tribunal pourrait y voir une volonté de vous faire justice à vous-même. Par ailleurs, nous n'aurions d'autre choix que d'explorer la possibilité d'entreprendre des recours additionnels, incluant une demande visant le remboursement des frais juridiques de notre client.

Nous vous suggérons de soumettre la présente lettre à un avocat exerçant en droit de la famille dans les plus brefs délais, afin d'obtenir les avis et conseils requis.

https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/questions-frequentes/questions-reponses-gardeenfants/?fbclid=lwAR04q5pijcOOpEwBhF1OC96IEEnZYhRxsSMiGC0qs9bSpdMtFkTltvV4swC



Exemple 2 Demande que le temps de garde soit exercé au domicile seulement

(...) Nous comprenons que vous n'avez pas réussi à résoudre ce différend par le biais de la médiation familiale. Ainsi, notre cliente n'a eu d'autre choix que de présenter une Demande d'ordonnance de sauvegarde et provision pour frais, laquelle sera présentée le ... au Palais de Justice de ... afin qu'un juge puisse trancher cette question. Vous trouverez ci-joint copie de cette procédure, qui vous sera signifiée par huissier prochainement.

D'ici à ce qu'un juge détermine la solution appropriée, nous vous demandons de préserver la situation de fait prévalant depuis le, soit d'exercer tout votre temps de garde à votre domicile de Ville A et hors la présence de toute autre personne. Cette demande respecte en tous points les règles de santé publique, le tout conformément avec la jurisprudence applicable en matière de COVID-19 au Québec et en Ontario.

À défaut de vous conformer à ce qui précède, le tribunal pourrait y voir une volonté de vous faire justice à vous-même et un manque de respect envers le processus judiciaire, alors que des procédures sont présentables de façon imminente. Par ailleurs, nous n'aurions d'autre choix que d'explorer la possibilité d'entreprendre des recours additionnels, et de vous réclamer une provision pour frais plus élevée.

Nous vous suggérons de soumettre la présente lettre et la procédure judicaire qui y est jointe à un avocat exerçant en droit de la famille dans les plus brefs délais. Nous joignons finalement un jugement récent, dont les faits sont similaires à votre situation, et nous vous recommandons de lui en transmettre une copie pour obtenir les avis et conseils requis.



Exemple 3 Demande de médiation

(...) Le partage du temps parental à l'égard de votre fils en période de pandémie et/ou l'application des consignes sanitaires par les parents ont fait l'objet d'une mésentente entre vous.

Afin de tenter d'en arriver à une solution qui soit satisfaisante pour vous deux et dans l'intérêt de l'enfant, notre cliente suggère que vous entamiez une démarche auprès d'un médiateur familial accrédité. Le rôle du médiateur est de vous informer tous les deux de l'état du droit applicable et de vous assister dans le cadre de vos discussions, afin qu'elles puissent se dérouler efficacement. Vous bénéficiez de ...h de médiation gratuite auprès d'un médiateur participant au programme subventionné par le Ministère de la Justice. Nous vous suggérons donc les trois médiateurs suivants, mais vous pouvez retenir tout autre médiateur de votre choix : (...)

Nous vous demandons de bien vouloir prendre rendez-vous auprès du médiateur sélectionné et faire connaitre la date et l'heure de la première rencontre à notre cliente avant le ... prochain.

À défaut de nouvelles de votre part d'ici cette date, nous comprendrons que vous n'avez pas d'intérêt à négocier ce dossier hors Cour et n'aurons d'autre choix que d'entreprendre les procédures judiciaires requises en pareilles circonstances dès que la situation judiciaire le permettra, sans autre avis délai.